

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1975.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle.*

PAR M. YVON COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale, sous le n° 1830.

(2) Cette commission est composée de : MM. Foyer, député, président ; Bonnefous, sénateur, vice-président ; Burckel, député, Coudé du Foresto, sénateur, rapporteurs ; membres titulaires : MM. Maurice Papon, Piot, Gerbet, Claudius-Petit, Massot, députés ; Monory, Monichon, Descours Desacres, Yves Durand, Mignot, sénateurs ; membres suppléants : MM. Magaud, Chauvet, Baudouin, Graziani, Mme Thome Patenôtre, MM. Bérard, Peretti, députés ; MM. Prost, Raybaud, Lombard, Boscary-Monsservin, Fortier, Tournan, Amic, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 1634, 1695 et in-8° 291.

2^e lecture, 1826.

Sénat : 389, 414, 424, 425 et in-8° 160 (1974-1975).

Impôts locaux. — *Taxe professionnelle - Patente (art. 1) - Artisans - Exploitants agricoles - Communes (art. 5) - Valeur locative (art. 3, 4, 17) - Salariés - Coopératives (art. 3) - Impôts fonciers - Entreprise - Location-vente - Amortissement - Energie nucléaire (art. 4, 13) - Ports (art. 5) - Fonds départemental de la taxe professionnelle (art. 16).*

TAVIER

MESDAMES, MESSIEURS,

PROJET DE LOI RELATIVE A LA POLLUTION

La Commission mixte paritaire, constituée à la demande du Gouvernement, s'est réunie le 28 juin 1975, au Palais-Bourbon, sous la présidence de M. Coudé du Foresto, président d'âge.

Elle a désigné comme président M. Foyer et comme vice-président, M. Edouard Bonnefous. MM. Burckel et Coudé du Foresto ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée Nationale et pour le Sénat.

La Commission est parvenue à un accord sur un texte qui est reproduit ci-après.

Ce texte incorpore, notamment, deux des trois amendements que le Gouvernement avait soumis à l'appréciation de la Commission :

- le premier au V de l'article 4 prévoit que ne seront prises en compte que pour les deux tiers de leur montant les valeurs locatives relatives à certaines installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère ;
- le second à l'article 18 tend à exonérer de la taxe professionnelle les établissements d'enseignement privé, secondaires ou universités, ayant passé une convention avec l'Etat.

En revanche, la Commission n'a pas retenu le troisième amendement du Gouvernement qui tend à exonérer les coopératives fromagères n'employant pas plus de six salariés.